

articles 528, 529 et 536, mais sur la volonté de la testatrice; il s'agissait donc d'apprécier l'intention du testateur, et non le caractère légal de ses dispositions. Or, la cour de cassation ne peut pas plus rechercher la pensée de ceux qui testent que la pensée de ceux qui contractent; dans l'un et l'autre cas, il peut y avoir mal jugé, mais non violation de la loi. Dès lors la cour de cassation ne pouvait connaître du pourvoi (1).

§ II. Définition du mot MEUBLE.

517. L'article 533 porte : « Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. » On a critiqué cette définition, d'abord sous le rapport grammatical. Le mot *meuble* ne s'emploie pas au singulier dans le sens que le code lui donne. Toutefois, puisque la loi attache un sens légal au mot *meuble*, il faudra l'entendre ainsi, si un testateur disait qu'il lègue son *meuble*, à moins que les termes du testament et les circonstances de la cause n'indiquent une volonté différente. C'est l'application du principe d'interprétation que nous venons de poser (2).

L'article 533 énumère les choses qui ne sont pas comprises dans le mot *meuble*. Donc cette expression comprend tous les effets mobiliers qui ne se trouvent pas dans cette énumération. C'est dire que la loi est restrictive et qu'on ne peut pas l'étendre par voie d'analogie. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. Toute exclusion est de sa nature restrictive; pourquoi le législateur prendrait-il la peine d'énumérer longuement les choses qu'il veut exclure,

(1) Arrêt de rejet du 28 janvier 1862 (Daloz, 1862, 1, 226).

(2) Duranton, t. IV, p. 141, n° 169.

si l'on pouvait encore ajouter d'autres choses à celles qu'il a exclues? Dans l'espèce, il y a une raison particulière pour admettre l'interprétation restrictive, c'est que le législateur a voulu mettre fin à l'incertitude et aux procès. A moins de se mettre au-dessus de la loi, il faut bien tenir compte de cette volonté clairement exprimée. Cependant, sauf M. Taulier, tous les auteurs admettent l'interprétation extensive enseignée par Duranton. L'article 533 excepte les médailles. Par identité de raison, dit-on, il faut excepter les collections de tableaux ou de porcelaines. Sans doute le législateur aurait dû exclure ces collections, alors qu'il exclut les médailles. Mais il ne s'agit pas de ce que le législateur aurait dû faire; il a parlé, il a exprimé sa volonté, l'interprète doit la respecter. A quoi aboutit l'interprétation extensive? A faire une définition nouvelle; car il n'y a pas un seul effet exclu par le texte que l'on ne puisse étendre par voie d'analogie; mais aussi pour chacun des effets non exclus et que l'on voudrait comprendre dans l'exclusion, il y aura contestation. Est-ce là ce que le législateur a voulu? Autant valait ne pas faire de définition (1).

518. La définition que l'article 533 donne du mot *meuble* n'est pas toujours applicable. C'est seulement quand ce mot est employé *seul*, dit le code, *sans autre addition ni désignation*, qu'il a la signification définie par la loi. Donc si le mot *meuble* n'est pas employé seul, s'il y a une addition ou une désignation quelconque, nous ne sommes plus dans la définition légale; le sens dans lequel on doit entendre l'expression dont les parties se sont servies devient une question de fait abandonnée à l'appréciation de l'interprète. Il a été jugé que si le testateur lègue ses meubles et ses immeubles, le mot *meubles* n'est plus employé seul, il est opposé à *immeubles*, et comprend par conséquent tout ce qui n'est pas immeuble (2). Il a encore été jugé que si le testateur dit qu'il lègue *tous* ses meubles, il entend léguer tout ce que la loi compte parmi les meubles (3).

(1) Taulier, t. II, p. 175. Comparez Murlon, t. I^{er}, p. 643, note. En sens contraire, Duranton, t. IV, p. 146, n° 176. Demolombe, t. IX, p. 319, n° 447.

(2) Paris, 6 janvier 1807 (Daloz, au mot *Biens*, n° 222).

(3) Bruxelles, 8 mai 1816 (Daloz, au mot *Biens*, n° 226). Duranton, t. IV, p. 144, n° 172-175.

L'article 533 suppose que le mot *meuble* est employé seul dans les dispositions de la loi. En réalité, il n'y a pas une seule disposition dans le code civil où ce mot ait le sens que lui donne notre texte, bien qu'il soit employé seul. C'est que l'ensemble de la disposition lui donne un autre sens. Ainsi l'article 452 dit que le tuteur fera vendre *tous les meubles* autres que ceux que le conseil de famille l'aura autorisé à conserver en nature. L'esprit de la loi prouve à l'évidence que le tuteur doit faire vendre tous les meubles corporels, même ceux que l'article 533 exclut; le mot *meubles* a donc, en ce cas, une signification spéciale qui résulte de l'intention du législateur. Dans d'autres dispositions, le mot *meubles*, quoiqu'il se trouve seul, est virtuellement opposé au mot *immeubles*, ce qui étend sa signification à tout ce qui est réputé meuble d'après la classification du code Napoléon : tels sont les articles 805, 825, 2101, 2102, 2119, 2279. Il est inutile d'insister, tout le monde étant d'accord (1).

La définition de l'article 533 ne reçoit donc d'application qu'aux dispositions de l'homme. Toutefois cette application sera très-rare. Nous ne trouvons pas un seul arrêt qui ait appliqué la définition légale. C'est qu'il n'arrive presque jamais que la disposition comprenne uniquement les meubles. Dès lors, la définition n'est plus applicable. On peut donc dire que l'article 533 est inutile. Raison décisive pour ne pas nous y arrêter plus longtemps.

§ III. Définition de l'expression MEUBLES MEUBLANTS.

519. L'article 534 porte : « Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans

(1) Duranton, t. IV, p. 142, n° 171. Demolombe, t. IX, p. 317, n° 444.

les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*. »

Les auteurs s'accordent à dire que cette définition est la seule qui réponde au sens usuel ou pratique de l'expression que la loi a définie, et que par cela même il était inutile de définir, l'usage indiquant suffisamment quels sont les meubles qui servent à orner un appartement. La définition ne prévient pas même les difficultés d'application. Ainsi on demande si la bibliothèque est comprise parmi les meubles meublants. Nous ne comprenons pas qu'il y ait controverse sur ce point. Est-ce que les livres servent à orner la chambre où ils se trouvent? Ils servent ou doivent servir du moins à orner l'esprit. Il en serait autrement des armoires et rayons destinés à recevoir les livres : c'est une partie nécessaire de l'ameublement, de nos jours où il n'y aura bientôt plus de famille aisée qui ne possède une collection de livres (1).

Il résulte de la définition de l'article 534 qu'il y a une grande différence entre les *meubles meublants* et les meubles qui *garnissent* une maison. Cette dernière expression est beaucoup plus large; elle comprend les meubles nécessaires à ceux qui habitent la maison, tels que le linge, la vaisselle; tandis que la première ne comprend que les meubles qui ornent les appartements. Dans les dispositions testamentaires, il peut y avoir doute sur le sens de l'expression que le testateur a employée. C'est une question d'interprétation, si l'on admet le principe d'interprétation que l'on suit généralement (n° 515) Il a été jugé que l'expression *meubles meublants* devait être prise dans le sens de l'article 534, lorsque le testament est rédigé par un notaire, parce que le notaire doit connaître la loi, et l'on suppose qu'il a expliqué au testateur quel serait l'effet légal du legs des meubles meublants (2). Le contraire pourrait être jugé dans des circonstances différentes. Ce sont des questions

(1) Demolombe, t. IX, p. 321, n° 448. Dalloz, au mot *Biens*, n° 229.

(2) Besançon, 11 mars 1861 (Dalloz, 1861, 2, 100).